



Code de déontologie

Préambule

L'action communale doit être conforme non seulement à la Constitution, à la Loi (au sens large), aux principes des Droits Humains et à la bonne gouvernance, mais aussi à des règles éthiques (principes et système de valeurs).

En signant cette charte, les mandataires de Forest s'engagent à respecter les règles éthiques spécifiques, tant dans l'exercice stricte de leur(s) mandat(s) que dans toutes les relations avec les autres mandataires, leurs collègues, les fonctionnaires et toute autre partie prenante. Ils reconnaissent ainsi que leur intégrité et leur exemplarité sont essentielles tant à l'exercice de leur(s) mandat(s) qu'à maintenir et renforcer la confiance des habitant.e.s de Forest dans le système démocratique local.

Article 1er

Le présent code s'applique à tous.toutes les mandataires communaux.ales de Forest.

Il faut entendre par mandataires communaux.ales :

- Le.la bourgmestre, les échevin(e)s et les conseiller(e)s communaux(ales) ;
- Le.la président.e et les conseiller.ère.s du Conseil de l'action sociale ;
- Les conseiller(e)s de police ;
- Tout membre de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du comité de gestion ou de conseil d'un organisme local, désigné par la commune.

Article 2 – L'intérêt général

Les mandataires communaux doivent, dans l'exercice de leur mandat, faire prévaloir l'intérêt général dont ils ont la charge. Les mandataires s'abstiennent de toute considération d'intérêt personnel ou familial, de toute forme de favoritisme ou de népotisme.

Article 3 - Respect de l'intégrité physique et psychologique de toutes les parties prenantes

Les mandataires se gardent de toute forme de harcèlement moral ou à caractère sexuel. Ils/elles ne tiennent aucun propos, ne font aucune allusion et n'ont aucun comportement à caractère raciste, sexiste ou discriminatoire.

Article 4 – Impartialité, Exemplarité et Neutralité de la fonction publique

Les mandataires préservent l'égalité des droits au niveau de la fonction publique, c'est à dire qu'ils/elles doivent assurer leurs mandats à l'égard de tous/toutes les citoyen.ne.s dans les mêmes conditions, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, ou leur sexe/genre. Tout.e citoyen.ne et toute institution est traité.e équitablement et sans discrimination d'aucune forme. Les décisions sont prises et les services rendus sans considération partisane.

Les mandataires s'expriment en veillant à tenir des propos à la hauteur de leur mandat en évitant notamment les attaques personnelles, les calomnies et les propos diffamatoires.

Article 5 - Transparence

Les mandataires ne dissimulent aucune information à laquelle le.la citoyen.ne a légitimement droit. Ils/elles communiquent avec les autres mandataires loyalement et ouvertement. Les rapports financiers ou d'activité, et autres documents qu'ils publient ou approuvent, doivent refléter la réalité ou, en toute bonne foi, celle qu'ils/elles pensent être.

Les mandataires veillent, lorsqu'ils/elles publient des informations à ce qu'elles soient complètes et exactes ou en toute bonne foi pensent l'être.

Article 6 - Conflit d'intérêt

Les mandataires communaux déclarent avoir pris connaissance de l'article 245 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt.

Ils/elles évitent de se placer dans une situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un.e mandataire communal.e a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions.

Le.la mandataire communal.e qui constate qu'il/elle s'expose à un conflit d'intérêts réel ou potentiel en fait état oralement (sans pour autant mettre en péril le principe du respect de la vie privée) avant toute intervention écrite ou orale et avant de voter en séance du collège, du conseil communal, du conseil de l'action sociale, du conseil de police ou de l'instance dans laquelle il/elle a été désigné.e, à propos d'une question qui touche à cet intérêt.

Aucun membre de l'exécutif ne peut être membre d'une instance décisionnelle d'une association soutenue par la commune sauf si les statuts de cette dernière prévoit le cas contraire.

Les mandataires ne sollicitent aucun cadeau. Ils n'acceptent, ne donnent et ne sollicitent, à titre personnel et à usage privé, aucun cadeau, avantage, faveur, ou autre avantage qui pourrait influencer son objectivité et son impartialité dans l'exercice de son mandat. Ils/elles refuseront d'être placé.e.s dans une situation d'obligé.e.s envers le ou les donateurs. Ils/elles veilleront également à ne pas faire état de leur mandat lors de l'achat, à titre personnel, de biens ou services auprès d'un fournisseur de la Commune.

Occasionnellement, l'acceptation d'un cadeau ou d'un autre bénéfice n'est admissible que si :

- sa valeur est minime et
- l'offre se produit lors d'une activité ou d'un événement lié à l'exercice des fonctions officielles du mandataire pour autant que cette acceptation ou donation ne compromet, ou ne donne pas l'impression de compromettre, l'intégrité du mandataire concerné.

Article 7 - Confidentialité et devoir de réserve

Sans préjudice à la transparence, les mandataires s'abstiendront strictement de communiquer des informations qui relèvent de la confidentialité, ou de sources non fiables ou partielles.

Les mandataires veilleront enfin à maintenir un devoir de réserve, notamment avec les membres du personnel communal, notamment en évitant de leurs imposer leurs opinions sur les autres mandataires ou autres parties prenantes, et en évitant de solliciter leurs opinions politiques.

Article 8 - Responsabilité et professionnalisme

Les mandataires communaux s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil communal, du conseil de l'action sociale, du conseil de police, et aux commissions auxquelles ils/elles appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils/elles ont été désigné.e.s.

Article 9 - Respect de la séparation des pouvoirs

Les mandataires respectent scrupuleusement le principe de séparation des pouvoirs et s'interdit d'intervenir, de manière directe ou indirecte, oralement ou par écrit :

- auprès de magistrats de quelque juridiction que ce soit, d'entreprendre des démarches auprès de ces instances afin de s'enquérir de l'état d'avancement d'un dossier ou d'accélérer une procédure, liée à un contentieux particulier, à l'exception de la possibilité de transmettre au Procureur du Roi compétent.e toute information dont ils /elles auraient connaissance et qui est susceptible d'intéresser l'action publique ;
- auprès de toute administration ou service dans le but de favoriser d'une quelconque façon une personne pour l'obtention d'une décision administrative.

Article 10 – Respect des obligations légales

Les mandataires communaux s'engagent à satisfaire avec sérieux et diligence à toutes leurs obligations légales, notamment fiscales, sociales et administratives.